

ETAT DE VAUD

CONCOURS D'ARCHITECTURE  
POUR LE NOUVEAU  
TRIBUNAL CANTONAL

A L'HERMITAGE — LAUSANNE

REGLEMENT  
PROGRAMME

ADRESSE DE L'ORGANISTEUR  
SERVICE DES BATIMENTS DE L'ETAT  
CONCOURS TRIBUNAL CANTONAL  
PLACE DE LA RIPONNE 10  
1003 LAUSANNE T.021-44 72 30

DOC. 16.1.1

OCTOBRE 1980

# T A B L E   D E S   M A T I E R E S

---

REGLEMENT	pages	1 à 7
PROGRAMME	"	8 à 29
1. Exposé préliminaire	"	8
2. Fonctionnement du Tribunal cantonal	"	10
3. Organisation du Tribunal cantonal	"	12
4. Remarques diverses	"	13
5. Données urbanistiques	"	14
6. Tribunal administratif	"	18
PROGRAMME DES LOCAUX DU TRIBUNAL CANTONAL	"	19 à 28
PROGRAMME DES LOCAUX DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF	"	29

# R E G L E M E N T

---

## 1. ORGANISATEUR

Le concours est organisé par le Service des Bâtiments de l'Etat de Vaud, pour les besoins du Tribunal cantonal vaudois.

## 2. TYPE DE CONCOURS

Le présent concours est un "concours de projet" visant à la réalisation du programme défini ci-dessous, selon l'article 6 du règlement S.I.A. no. 152, édition 1972, sur les concours d'architecture.

Une étude concernant l'implantation éventuelle d'un tribunal administratif sur la parcelle de l'Hermitage, étude traitée par analogie aux concours d'idées définis par l'article 5 de la norme 152; fait partie intégrante du présent règlement.

## 3. RECONNAISSANCE DES CONDITIONS DU CONCOURS

La participation au concours implique, pour l'organisateur et le concurrent, l'acceptation des clauses du présent règlement et du programme y relatif.

## 4. JURY

Membres titulaires :

M. Jean-Pierre DRESKO  
Président

Architecte SIA, Lausanne  
Chef du Service des Bâtiments de l'Etat de Vaud

M. Pierre-Robert GILLIERON  
Vice-président

Juge cantonal, Lausanne  
Vice-président du Tribunal cantonal

M. François VUILLOMENET -  
Vice-président

Architecte SIA, Lausanne  
Chef du Service d'Urbanisme de la Ville

M. Pierre FORETAY

Architecte SIA, Vufflens-le-Château  
Professeur à l'EPFL

M. Jacques SCHADER

Architecte FAS/SIA, Zürich

M. René FROIDEVAUX

Architecte FAS/SIA, Lausanne

M. René BERGER

Directeur, Lausanne  
Conservateur du Musée cantonal des Beaux-Arts

Membres suppléants :

M. Clémy VAUTIER

Juge cantonal, Orbe  
Président du Tribunal cantonal

M. Jean MOSER

Paysagiste, Lausanne  
Chef du Service des parcs et promenades de la Ville

Secrétaire :

M. André ROUYER

Architecte, Lausanne  
Adjoint au chef du Service des Bâtiments de l'Etat  
de Vaud

## 5. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert aux architectes reconnus par le Conseil d'Etat Vaudois, domiciliés ou établis sur le territoire vaudois avant le premier janvier 1979.

## 6. CONSULTATION DES DOCUMENTS

Les architectes sont invités à prendre connaissance du règlement et du programme, ou à se les procurer gratuitement, en s'adressant dès le 6 octobre 1980, au Service des Bâtiments de l'Etat, Concours Tribunal Cantonal, Place de la Riponne 10, 1003 - Lausanne.

## 7. INSCRIPTIONS

Les inscriptions seront prises du 6 au 31 octobre 1980, de 9h00 à 11h00 et 14h00 à 16h00, à l'adresse de l'organisateur, contre un dépôt de Fr 300.--, qui sera remboursé aux personnes qui auront rendu un projet admis au jugement.

## 8. RETRAIT DES DOCUMENTS

Les documents graphiques et la maquette de base seront remis aux concurrents au moment de l'inscription, soit dès le 6 octobre 1980.

## 9. PRIX ET ACHATS

Une somme de Fr 82'000.-- est mise à disposition du Jury pour l'attribution de 7 à 8 prix. En outre, une somme de Fr 10'000.-- est réservée au Jury pour d'éventuels achats.

## 10. VISITE DU TRIBUNAL DE MONTBENON

Une visite des installations actuelles du Tribunal cantonal est organisée à l'intention des participants au concours. Elle aura lieu le mercredi 12 novembre 1980 de 14h00 à 16h00 et sera commentée par une délégation du Jury. Rendez-vous dans le grand hall.

#### 11. QUESTIONS ET REPOSES DU JURY

Les questions relatives au concours, seront adressées par écrit, sous le couvert de l'anonymat, jusqu'au 28 novembre 1980, à l'adresse de l'organisateur.

Les réponses du Jury parviendront à tous les concurrents, le 22 décembre 1980 au plus tard.

#### 12. REMISE DES PROJETS

Les projets seront remis, ou envoyés, sous forme anonyme jusqu'au 31 mars 1981 à 17h00 au plus tard, le timbre postal faisant foi, à l'adresse de l'organisateur.

Les maquettes devront être remises, ou envoyées, jusqu'au 7 avril 1981 à 17h00, à la même adresse.

#### 13. IDENTIFICATION ET ANONYMAT

Tous les documents et emballages remis porteront, outre la mention du titre du concours, une devise de sept lettres qui sera reportée sur le document d'authenticité des concurrents.

#### 14. PROPRIETE DES PROJETS

Les projets primés, ou achetés, deviennent propriété de l'Etat de Vaud. Les autres projets seront repris par leurs auteurs, dans la quinzaine qui suit la fin de l'exposition; passé ce délai, l'Etat disposera des projets non retirés.

#### 15. EXPOSITION DES PROJETS

Tous les projets admis au Concours seront exposés au public, pendant dix jours, après le jugement. Ils porteront le nom de leurs auteurs. Le rapport du Jury sera envoyé à tous les concurrents. Les résultats du Concours seront publiés par la presse.

## 16. DOCUMENTS REMIS AUX CONCURRENTS

---

### 16.1. DONNEES DE L'ORGANISATEUR

- Le présent Règlement et Programme, en deux exemplaires, document 16.1.1.
- Un plan de situation, échelle 1:500, un tirage héliographique, document 16,1.2. un contre-calque, document 16.1.3.
- Un fond de maquette échelle 1:500, document 16.1.4.

### 16.2. DONNEES VILLE DE LAUSANNE

- Un plan - échelle 1:500 - des contraintes urbanistiques et d'illustration de la conception de l'aménagement d'ensemble, document 16.2.

## 17. DOCUMENTS DEMANDES

---

- 17.1. Un plan de situation, échelle 1:500, établi sur le contre-calque remis aux concurrents, il comportera l'implantation des constructions projetées (Tribunal Cantonal et Tribunal Administratif), les aménagements extérieurs tels que les accès piétons et routiers, les places de parc à voitures, ainsi que les principales cotes de niveaux (toitures-terrasses et places). Les indications portées sur ce plan doivent permettre la lecture de toutes celles figurant déjà sur le document de base.
- 17.2. Les plans de tous les niveaux (Tribunal Cantonal seulement), échelle 1:200, avec indication nominale des locaux (plus numéro de code) à l'exclusion de toutes légendes, ainsi que les principales cotes de niveaux.

- 17.3. Toutes les élévations du projet ainsi que les coupes nécessaires à la compréhension du projet, à l'échelle 1:200.
- 17.4. Une maquette, échelle 1:500, établie sur base remise aux concurrents, le volume schématique du Tribunal administratif y sera amovible.
- 17.5. Une planche, à l'échelle 1:500, décrira au moyen de plans, coupes et élévations le parti englobant les deux organismes, Tribunal cantonal et Tribunal administratif.
- 17.6. Une planche explicative, au format 84 x 60, peut être présentée par les concurrents.
- 17.7. Un rapport, au format A4, comprenant le calcul des volumes, établi sur la base de la norme SIA no. 116, édition 1952, avec le total des cubes réels et le total des cubes avec suppléments SIA, ainsi que les schémas de calculation cotés, échelle 1:500, ceci uniquement pour le Tribunal cantonal.
- 17.8. Une enveloppe cachetée sur laquelle figurera la devise de sept lettres (voir art. 13) devant servir à l'identification des concurrents. Cette enveloppe contiendra le nom et l'adresse du ou des auteurs du projet, le numéro de téléphone professionnel et privé, le numéro postal ou bancaire où doit se faire le remboursement de la finance d'inscription et le rappel de la devise de sept lettres.

## 18. PRESENTATION DES DOCUMENTS

Les plans seront présentés le nord situé au haut de la feuille. Ils seront dessinés au trait noir, sur papier fort et blanc. Tirages héliographiques et à sec admis. Format 84 x 60 remis en portefeuille. Le plan de situation sera plié au format 84 x 60.

La maquette sera rendue en blanc, l'essentiel des aménagements extérieurs doit y apparaître.

19. CRITERES DU JUGEMENT (sans ordre d'importance)

Qualité de l'implantation :

- a) Tribunal cantonal seul.
  - b) Avec Tribunal administratif.
- Respect de la conception de l'aménagement définie par le document 16.2.
  - Conformité au Programme.
  - Qualités fonctionnelles.
  - Qualité de l'architecture, espaces et expression.
  - Qualités économiques.

20. DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement et Programme a été approuvé par le Jury le 19 septembre 1980.

Conformément à l'article 32.1. du Règlement SIA no. 152, édition 1972, la Commission des Concours l'a approuvé le 30. 09. 1980.

## P R O G R A M M E

---

### 1. EXPOSE PRELIMINAIRE

Le Tribunal cantonal vaudois est l'autorité judiciaire supérieure du canton. A ce titre, il assume un double rôle :

- a) En tant que tribunal, il rend des jugements sur des recours interjetés contre des décisions d'autorités judiciaires de première instance, (tribunaux de district, juges informateurs, juges et justices de paix, etc.) ou d'autorités administratives (caisses de compensation, assurances sociales); il règle par ailleurs en instance cantonale unique les conflits pécuniaires d'une certaine importance qui peuvent faire à leur tour l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Pour cette activité, il dispose du greffe du Tribunal cantonal qui surveille les dossiers, envoie les avis nécessaires, organise les séances, rédige, dactylographie et expédie les jugements.
- b) En qualité d'autorité administrative, il dirige l'ordre judiciaire. Il nomme et surveille les autorités, magistrats et fonctionnaires judiciaires, il exerce sur eux le pouvoir disciplinaire, il inspecte leur greffe ou office et, sauf l'indépendance des jugements, il leur donne les directives nécessaires. Il surveille également le barreau et les agents d'affaires brevetés et accorde le brevet d'avocat et celui d'agent d'affaires breveté. Dans cette tâche, il est assisté du Secrétariat général de l'ordre judiciaire.

L'ordre judiciaire est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil à qui il rend chaque année, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, un compte général et détaillé de toutes les parties de l'administration judiciaire. Il a des règlements et une organisation propres. Son autonomie n'est limitée que pour les effectifs et les crédits, qui relèvent du budget général de l'Etat.

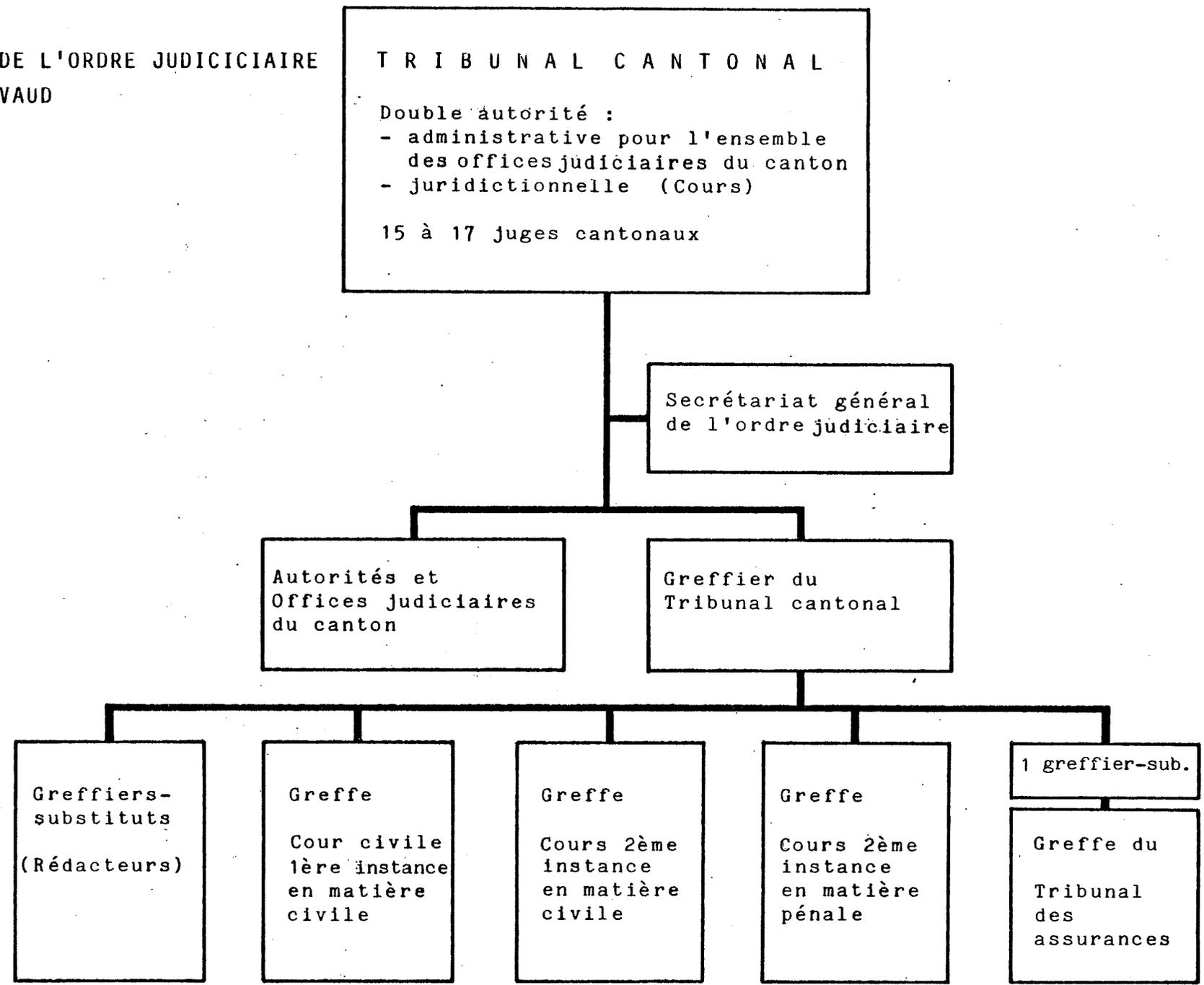
### LOCAUX ACTUELS

Le Tribunal cantonal occupe l'aile est du Palais de justice de Montbenon, ainsi que divers locaux loués dans des immeubles situés à proximité.

### OBJECTIFS DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE

Réunir et loger l'ensemble des cours du Tribunal cantonal ainsi que le Secrétariat général de l'ordre judiciaire dans un bâtiment en rapport avec l'autorité que revêt le tribunal supérieur du canton, par l'esthétique de l'architecture et par la qualité de la construction.

ORGANIGRAMME DE L'ORDRE JUDICIAIRE  
DU CANTON DE VAUD



## 2.. FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL CANTONAL

### A TITRE D'EXEMPLE : LA COUR CIVILE

La Cour civile traite en instance cantonale unique les conflits pécuniaires entre particuliers, dès que le montant en cause dépasse 8'000.-- francs.

Le déroulement d'une affaire portée devant cette autorité se divise en trois phases principales :

- 1) l'échange des écritures (opérations préliminaires),
- 2) l'instruction,
- 3) le jugement.

### L'ECHANGE DES ECRITURES

Chaque partie dépose à son tour à l'intention de sa partie adverse et du tribunal des actes écrits (appelés demande, réponse, réplique, duplique et déterminations) qui contiennent sa version des faits et les conclusions qu'elle en tire sur le plan des droits auxquels elle prétend. Ces actes écrits sont accompagnés de pièces à l'appui de ces allégations. Cette phase se déroule sous le contrôle du greffe de la Cour civile (partie accessible au public) qui intervient d'office ou sur requête selon le cas.

### L'INSTRUCTION

Chaque allégation doit être prouvée. A cet effet, le juge instructeur (un des membres de la Cour civile) convoque les parties à une audience préliminaire destinée à l'examen des preuves offertes par chacune d'entre elles à l'appui de ses affirmations. A l'issue de l'audience préliminaire, le juge instructeur arrête définitivement les modes de preuve des différentes

allégations dans une décision écrite (appelée ordonnance sur preuves). Le juge instructeur convoque ensuite à une audience particulière les témoins que les parties ont choisi de faire entendre. Les témoins sont entendus et leurs dépositions portées sur procès-verbal. S'il y a lieu, le juge désigne et met en oeuvre un expert. Celui-ci dépose un rapport écrit, le cas échéant un complément. Une deuxième expertise peut être ordonnée par le juge dans certains cas, à la requête d'une partie. Toutes les mesures d'instruction se font sous l'autorité du juge instructeur, assisté du greffe de la Cour civile (partie accessible au public).

### LE JUGEMENT

Une fois l'instruction terminée (témoins entendus, expertises et toutes pièces utiles produites) les parties sont convoquées à une audience de jugement. Lors de cette audience, la Cour civile, composée de trois juges et d'un greffier-substitut (rédacteur), peut si nécessaire procéder encore à une instruction complémentaire (réaudition des témoins, audition de l'expert, inspection locale). Chaque partie est ensuite invitée à plaider sa cause oralement, en règle générale par l'intermédiaire de son avocat. L'audience de jugement est ensuite levée. La Cour civile délibère alors à huis clos et rend un jugement qui est rédigé par le greffier-substitut. Après approbation par les juges, ce jugement est dactylographié, photocopié et communiqué par écrit aux parties, par les soins du greffe de la Cour civile (partie non accessible au public).

A n'importe quel moment du procès, les parties peuvent requérir du juge qu'il prenne des mesures provisoires pour la protection ou la conservation d'un droit litigieux pendant la durée du procès (hypothèque légale provisoire, séquestre, mise sous scellé etc.). Cette requête, dite de mesures provisionnelles, est traitée à bref délai, après communication à la partie adverse, lors d'une audience par le juge instructeur et au cours de laquelle les parties sont entendues. Il est procédé à une instruction sommaire (audition des témoins, production de pièces). Le juge rend ensuite une décision rédigée par un greffier-substitut et appelée ordonnance de mesures provisionnelles. Cette décision est dactylographiée et communiquée par écrit aux parties par l'intermédiaire du greffe de la Cour civile.

De même, chaque partie peut intervenir par écrit pendant toute la durée du procès pour faire valoir un droit en rapport avec la procédure. On parle dans ce cas de requête incidente qui est en règle générale examinée au cours d'une audience particulière convoquée par le juge instructeur et qui aboutit à un jugement incident.

### 3. ORGANISATION DU TRIBUNAL CANTONAL

Pour des raisons d'ordre pratique et fonctionnel, le Tribunal est divisé en deux secteurs, l'un est accessible au public, l'autre pas (voir organigramme). La frontière qui les sépare peut être traitée avec souplesse, cependant une attention particulière sera accordée aux circulations des salles d'audiences.

#### LE SECTEUR NON PUBLIC COMPREND :

- a) Le Secrétariat général, qui est le service administratif de tout l'ordre judiciaire. Il constitue une entité fonctionnelle, accessible aux professionnels de l'ordre judiciaire et à des visiteurs orientés par l'huissier,
- b) les bureaux réservés aux magistrats et rédacteurs, composés de locaux individuels répartis librement, sans raisons d'attribution à telle ou telle cour,
- c) les greffes, ensemble de bureaux établissant le lien avec la zone publique.

#### LE SECTEUR PUBLIC COMPREND :

- a) Les salles d'audiences, conférences et attente,
- b) les réceptions des bureaux de greffes,
- c) le hall des pas perdus.

#### 4. REMARQUES DIVERSES

- Le hall des pas perdus, bien que distribuant bon nombre de salles d'audience et d'attente, est animé par un nombre restreint de personnes. Il devrait, par sa disposition, offrir une ambiance calme et discrète.
- Sur cet axe principal de circulation publique, l'accès aux réceptions des bureaux de greffes et au secteur non public, devrait être tenu légèrement en écart.
- Le mouvement constant des dossiers (voir chapitre 2, FONCTIONNEMENT) distribués par les huis-siers, à l'aide de chariots, implique que tous les niveaux soient reliés par un ou plusieurs ascenseurs.
- Cette remarque est renforcée par la nécessité d'éviter toutes barrières architecturales à l'intérieur comme à l'extérieur, dans l'optique des mesures à prendre en faveur des handicapés.
- La conception des bureaux de secrétariat et greffes devra permettre la modification des surfaces au gré des besoins.
- Le bâtiment sera conçu de façon à limiter les frais de chauffage et d'électricité. La disposition en plan et en coupe, ainsi que le choix des matériaux concilieront à la fois la recherche du meilleur bilan thermique et l'utilisation optimale de l'éclairage et de la ventilation naturelle.

Le maître de l'ouvrage souhaite que la conception des projets permette le recours à l'utilisation tant passive qu'active de l'énergie solaire.

## 5. DONNEES URBANISTIQUES

### RAPPEL HISTORIQUE

En 1956, les campagnes de l'Hermitage et du Pavement faisaient l'objet d'un concours d'idées pour la réalisation d'un "quartier résidentiel ayant un caractère et une vie propre, tout en tenant compte des quartiers existants du Signal":

Ce concours est resté sans suite, le domaine du Pavement étant bientôt vendu et construit sur la base d'un plan de quartier voté en 1966. Restait l'Hermitage, toujours propriété de la famille BUGNION, dont le maintien en zone périphérique du plan d'extension de 1942 n'était satisfaisant pour personne. La perspective inacceptable de constructions "réglementaires" et l'application de l'arrêté fédéral urgent en matière d'aménagement du territoire (1972) aboutirent, après tractations entre les propriétaires et la Ville, au plan de quartier de l'Hermitage (préavis No 175 adopté par le Conseil communal de Lausanne, le 27 septembre 1977). Les négociations conduites par la Municipalité permirent à la Ville d'acquérir plus de 50'000 m<sup>2</sup> de terrain et d'accepter, pour qu'y soit créé un musée, la donation de la maison de maître avec environ 42'000 m<sup>2</sup> de terrain et forêts l'entourant, l'ensemble étant destiné pour l'essentiel à la réalisation du futur parc public. Le solde de la parcelle (partie Nord) demeurait en main des propriétaires avec des possibilités de bâtir nettement abaissées par rapport aux dispositions réglementaires antérieures (zone périphérique).

Aujourd'hui, l'Etat de Vaud et la Ville ont racheté conjointement les quelques 34'000 m<sup>2</sup> de cette dernière partie pour y implanter des programmes d'intérêt public.

Depuis plusieurs années déjà, l'Etat cherchait un emplacement pour un nouveau Palais de justice qui regroupait des instances à l'étroit à Montbenon ou dispersées en ville. Ce projet ne justifiait cependant pas à lui seul l'acquisition de l'entier du terrain des hoirs BUGNION; de même, une utilisation mixte, Palais de justice et bâtiments d'habitation, n'aurait pas été très judicieuse. Or, la commune de Lausanne souhaitait également disposer, à moyen terme, de terrains pour des programmes d'intérêt public qui, jusqu'ici, n'ont pas la situation ou le développement qu'ils méritent.

Ces programmes viendront heureusement compléter le musée réalisé dans la maison de maître (notamment pour des collections du Vieux Lausanne) et le musée - lieu d'exposition - d'urbanisme prévu dans la ferme.

Le plan de quartier de 1977 devra être modifié pour tenir compte de cette évolution, son contenu nouveau étant défini par une étude d'aménagement de l'ensemble de l'ancienne campagne, réservant des possibilités de bâtir ultérieures pour la Ville, et par l'aboutissement du présent concours d'architecture.

#### CONCEPTION DE L'AMENAGEMENT

Aux programmes de construction de l'Etat et de la Ville s'ajoute la volonté communale d'inscrire l'utilisation des surfaces libres de ce compartiment de terrain dans un ensemble plus vaste d'espaces libres voués à la détente, aux sports de quartier et à la sauvegarde d'aspects paysagers naturels proches du centre-ville. Le plan d'illustration des aménagements extérieurs (document 16.2) marque cette volonté en définissant des relations fonctionnelles et paysagères d'une part avec la partie inférieure de l'Hermitage et, d'autre part, avec le flanc Est de Sauvabelin jusqu'aux futurs terrains de sports du Flon supérieur, à la hauteur de la Sallaz.

Le principe essentiel de cet aménagement est la recherche d'un ensemble paysager "souple" comportant un minimum d'éléments construits (par exemple murs de soutènement, grands mouvements de terre ou plantations géométriques), ceci dans le double but de maintenir homogène la continuité de verdure liant la Cité au bois de Sauvabelin et de ne pas heurter le cheminement des promeneurs empruntant cet itinéraire principal. A cet égard, la sauvegarde d'espaces libres largement dimensionnés sous le Signal et en lisière de forêts est particulièrement importante.

Il n'est pas question ici de créer un parc fait de pelouses ou de massifs floraux mais bien plutôt de laisser s'étendre librement une prairie qui ne serait enrichie çà et là que de quelques boqueteaux et de zones humides alimentées par les sources existantes.

La zone constructible recevra le programme du Tribunal cantonal dans sa partie Nord et ultérieurement les constructions de la Ville dans sa partie Sud. Son périmètre extérieur est défini au point suivant. La limite entre parties Nord et Sud est donnée par le tracé du cheminement

piétonnier transversal. Cette limite sera impérativement respectée par les constructions projetées, des propositions d'aménagement du cheminement devant être faites par les concurrents en marge de leur projet.

La Ville se réserve le droit de réaliser des constructions d'une surface de plancher équivalente à celle du Tribunal. L'implantation proposée pour ce dernier devra donc se justifier aussi bien en situation isolée qu'en fonction du voisinage de futurs bâtiments aujourd'hui indéfinis.

Le programme d'aménagements sportifs comporte la réalisation de deux tennis et d'une place de football, l'ensemble étant librement accessible au public.

DONNEES (VOIR DOCUMENT 16.2.)

- Zone constructible

- Périmètre  
d'implantation :

Il est défini par une distance à la limite de propriété au Sud d'environ 5 mètres et par des dégagements à respecter au voisinage des corridors boisés (10 m mesurés aux pieds des arbres) ou en limite de forêt (45 m environ, mesurés à la lisière effective). Tous les bâtiments du programme de l'Etat et les futures constructions de la Ville doivent y trouver place, de même que les ouvrages "lourds" d'aménagements extérieurs (par exemple terrasses, murs de soutènement, voies d'accès autre que le débouché sur la route du Signal).

La limite entre parties Nord et Sud est fixée par le tracé du cheminement piétonnier transversal.

- Plafonds :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m à la corniche par rapport au terrain naturel; de plus, aucune construction ni superstructure quelconque ne pourra dépasser la cote d'altitude 622.

- Terrains libres de  
constructions :

Aucune clôture ne viendra morceler ces surfaces libres qui seront toutes, en principe, accessibles au public.

- ACCES DES VEHICULES

Son emplacement est impératif. Il est fixé par les conditions topographiques, l'arborisation existante et les principes de circulation (éviter un embranchement trop proche du carrefour).

L'espace de distribution (accès des véhicules, parcage de ceux-ci, accès piétons) auquel se rattachent les bâtiments de l'Etat (Tribunal) et, plus tard, ceux de la Ville (programme encore inconnu) est conçu comme un ensemble intégré à la topographie, desservant chaque programme et non comme place monumentale. Ces sous-espaces pourront se développer au gré des constructions futures.

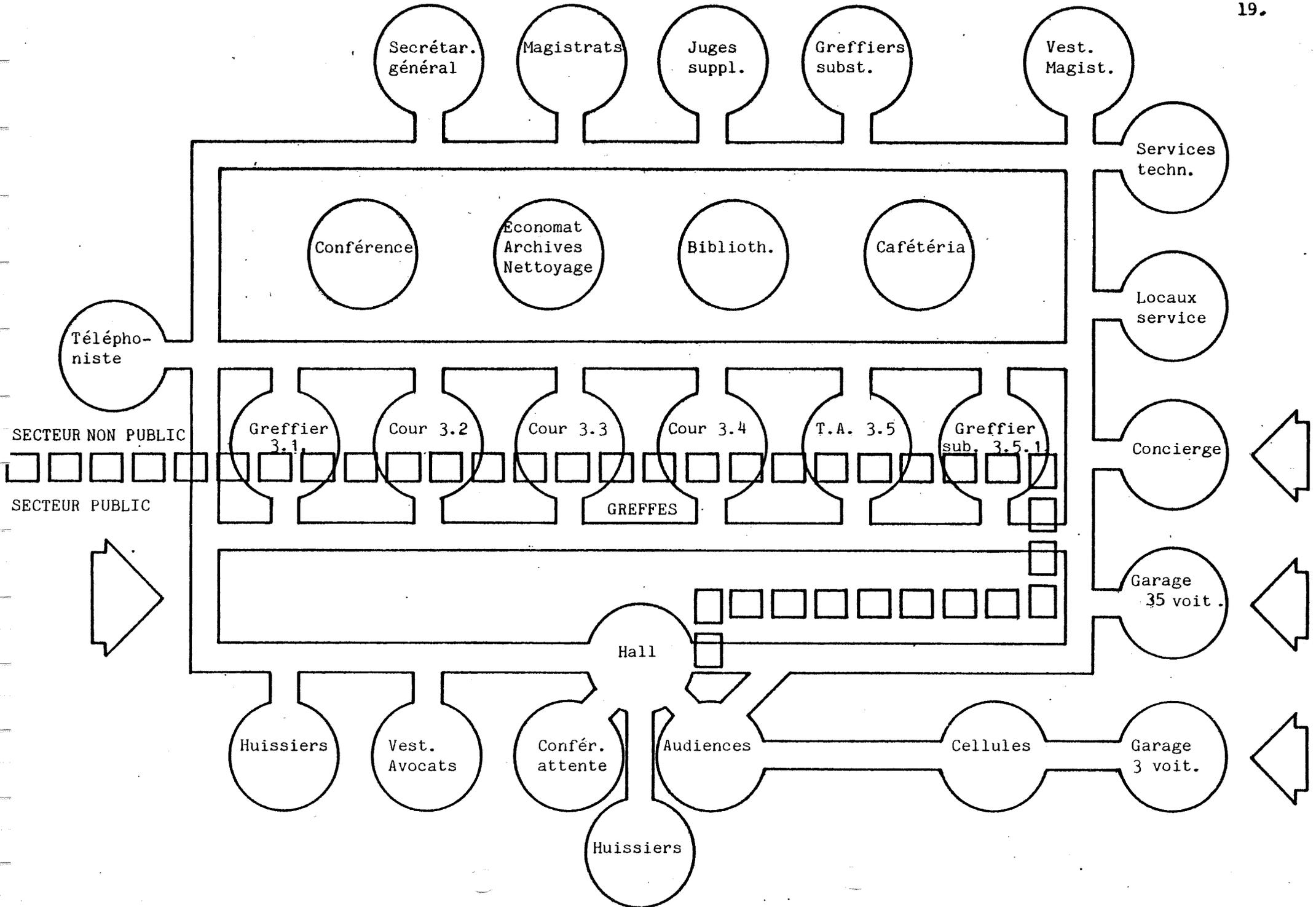
- CHEMINEMENTS PIETONNIERS

Ils ont pour but principal d'établir une liaison continue en "site propre" entre la Cité et Sauvabelin. Ils doivent relier tous les éléments du programme entre eux, à la liaison précitée et au contexte urbain.

## 6. TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Un tribunal administratif n'est pour le moment, défini ni dans sa conception ni dans sa forme. Son existence même reste incertaine. Il est prévu cependant, au cas où ce dernier serait créé, de l'implanter également sur la parcelle réservée à l'Etat, au lieu dit l'Hermitage.

L'organisateur de ce concours a jugé nécessaire d'élargir la compétition en demandant aux concurrents de présenter une solution : Tribunal cantonal seul (concours de projet) et une autre, Tribunal cantonal et Tribunal administratif. Bien que chaque tribunal soit autonome dans son organisation et que ses accès soient distincts, les concurrents ont la liberté de proposer un ensemble de volumes compacts ou séparés.



PROGRAMME DES LOCAUX DU TRIBUNAL CANTONAL

No. de code	Poste trav.	N. de locaux	Surf. unit.	Total m2	Remarques	
<u>1. MAGISTRATS ET REDACTEURS</u>					N.B. Secteur en liaison non publique avec les autres secteurs.	
1.1.	Magistrats	31	31	30	930	
1.2.	Juges suppléants	-	5	18	90	Bureaux prévus également pour juges ad hoc et examens d'avocats
1.3.	Greffiers-substituts	30	30	15	450	
1.4.	Bibliothèque - lecture du T.C.		1		150	Libre service, 1 place de travail pour 1 bibliothécaire, 1/3 surface réservé à la lecture, éclairage naturel, zénithal possible, position centrale dans le secteur.
1.5.	Bibliothèque du T. ass.		1		50	Mêmes remarques que 1.4. pas de place de travail
<hr/>						
Total secteur 1.		61			1'670	

No. de code	Poste trav.	N. de locaux	Surf. unit.	Total m2.	Remarques	
2.	<u>SECRETARIAT GENERAL</u>				N.B. Secteur en liaison non publique avec les autres secteurs. Armoires-vestiaires placées dans les dégagements.	
2.1.	Chef de service	1	1	30	Relations fréquentes avec 1.1.	
2.2.	Adjoints	3	3	25	75	Dont 1 adjoint à proximité de 2.1.
2.3.	Comptables	2	2	15	30	
2.4.	Chef de bureau	1	1		15	
2.5.	Collaborateurs	5	3	12	60 à 72	
2.6.	Salle de conférences	-	1		30	
2.7.	Economat d'étage	-	1		10	
2.8.	Archives d'étage	-	1		20	
Total secteur 2.		12			270	

No. de code	Poste trav.	N. de locaux	Surf. unit.	Total m2.	Remarques	
3.	<u>GREFFES</u>				N.B. Armoires-vestiaires placées dans les dégagements.	
3.1.	Greffier du T.C.	1	1	24	A proximité de 3.2. - 3.3. - 3.4. accessible au public, mais légèrement en retrait des espaces publics.	
3.2.	Cour civile (Ière instance)					
3.2.1.	Réception	3	1	70	Accessible au public, ce bureau comprend : 1 surface de réception env. 10 m2., 1 surface de consultation de dossiers env. 10 m2., 3 places de travail (3 x 12 m2) et un important rayonnage à dossiers.	
3.2.2.	Collaborateurs	6	3	12	72	A proximité directe de 3.2.1. inaccessible au public.
3.3.	Cour de 2ème instance en matière civile					
3.3.1.	Réception	3	1	70	Mêmes remarques que 3.2.1.	
3.3.2.	Collaborateurs	6	3	12	72	A proximité directe de 3.3.1. inaccessible au public.
3.4.	Cour de 2ème instance en matière pénale					
3.4.1.	Réception	3	1	70	Mêmes remarques que 3.2.1.	

No. de code	Poste trav.	N. de locaux	Surf. unit.	Total m2.	Remarques	
3.5.	Tribunal des assurances					
3.5.1.	Greffier-substitut	1	1	20	Accessible au public, à proximité de 3.5.2 et 3.5.3., mais légèrement en retrait des espaces publics.	
3.5.2.	Réception	3	1	70	Mêmes remarques que 3.2.1.	
3.5.3.	Collaborateurs	14	7	12	168	A proximité directe de 3.5.1. inaccessible au public.
3.6.	Local téléphoniste	1	1	12	A proximité de l'entrée, branché sur les liaisons non publiques.	
3.7.	Salle de conférences		1	65	Mêmes remarques que 3.6.	
3.8.	Cafétéria		1	60	Surface comprenant petit office et garde-manger. Réservée au personnel possibilité de petite restauration.	
3.9.	Economats d'étage		4	20	80	Un local par Cour, rayonnages.
3.10.	Archives d'étage		4	20	80	Un local par Cour, rayonnages
3.11.	Photocopies		1	15	Position centrale dans le secteur.	
Total secteur 3.		41		948		

No. de code	Poste trav.	N. de locaux	Surf. unit.	Total m2	Remarques
<b>4. AUDIENCES</b>					
4.1.	Salles d'audience				L'aménagement de chaque salle répond aux mêmes exigences :
4.1.1.	Salle Type I	1		150	d'un côté le Tribunal avec son entrée branchée sur la circulation privée des magistrats
4.1.2.	Salle Type II	1		100	Salle I jusqu'à 17 juges)
4.1.3.	Salle Type III	1		60	Salles II-III " 5 juges) 1 greffier Salles IV-V " 3 juges)
4.1.4.	Salle Type IV	4	50	200	de l'autre les parties et le public avec une entrée branchée sur le hall.
4.1.5.	Salle Type V	2	30	60	Gradins pour le public dans les grandes salles.  Eclairage naturel latéral, vue sur l'extérieur / Cour intérieure possible.
4.2.	Hall (Pas perdus)	-	-	-	Position centrale, carrefour des locaux à caractère public. Lieu de rencontre et de discussion.
4.3.	Conférences parties - avocats	3	20	60	Liaison directe avec 4.2., éclairage zénithal possible.
4.4.	Attente parties	3	20	60	Liaison directe avec 4.2., peut être ouvert sur le hall (sans porte) éclairage zénithal possible.

No. de code	Poste trav.	N. de locaux	Surf. unit.	Total m2.	Remarques	
4.5.		3	20	60	Mêmes remarques que 4.4.	
4.6.	Huissiers	5	2 - 3	18	90	Loge principale située à proximité de l'entrée publique (information) 1 ou 2 loges à proximité des salles d'audiences (introduction). Locaux conçus comme des bureaux avec une banque de réception.
4.7.	Vestiaires Avocats	2	20	40	A proximité de 4.2. 18 armoires par local.	
4.8.	Vestiaires Magistrats	2	20	40	Situés sur liaison non publique, proches des salles d'audiences, 15 armoires par local.	
4.9.	Cellules d'attente (Cours pénales)	3	10	30	Situées entre le garage 6.5., (entrée des voitures cellulaires) et la salle d'audiences No. I, liaison directe avec celle-ci sans passer par 4.2.	
Total secteur 4.					5	950

N.B. - Prévoir à proximité des salles d'audiences des toilettes côté public et d'autres côté magistrats.

No. de code	Poste trav.	N. de locaux	Surf. unit.	Total m2.	Remarques	
<u>5. LOGEMENT</u>						
5.1.	Appartement du concierge			100 à 110	Entrée indépendante, position à l'écart, liaison interne avec les autres secteurs.	
<u>6. LOCAUX DE SERVICE</u>						
6.1.	Economat principal			60 )	Peuvent-être au sous-sol.	
6.2.	Archives			320 )		
6.3.	Locaux de nettoyage		env.	50	Un local : centrale nettoyage et des petits locaux répartis par étages (5 m2)	
6.4.	Buanderie - atelier cave, concierge		env.	50		
6.5.	Garage pour 3 voitures		env.	80		
6.6.	Garage souterrain		env.	900		
6.7.	Garage vélos-motos			30		
6.8.	Locaux P.A.		env.	180		
6.9.	Local jardinier			60		
Total secteur 6.				env. 1'730 m2.		

No. de code	Poste trav.	N. de locaux	Surf. unit.	Total m2	Remarques
<u>7. LOCAUX TECHNIQUES</u>					
7.1.	Installation chauffage	)	-	-	Echangeur pour chauffage à distance.
7.2.	Installation ventilation	)	-	-	
7.3.	Installations électriques	)	-	-	
7.4.	Installations sanitaires	)	-	-	
7.5.	Central téléphonique	)	-	-	
Total secteur 7.			-	env. 100 m2.	
<u>8. PARC A VOITURES EXTERIEUR</u>					
					Prévoir 35 places pour utilisateurs et visiteurs.

TABLEAU RECAPITULATIF DU TRIBUNAL CANTONAL

	Poste trav.	N. de locaux	Surf. unit.	Total m2.	Remarques
1. MAGISTRATS ET REDACTEURS	61			1'670 m2.	
2. SECRETARIAT GENERAL	12			270 m2.	
3. GREFFES	41			948 m2.	
4. AUDIENCES	5			950 m2	
5. LOGEMENT	-			110 m2.	
6. LOCAUX DE SERVICE	-			1'730 m2.	
7. LOCAUX TECHNIQUES	-		env.	100 m2.	
<hr/>					
TOTAL DES SECTEURS	119**			5'778 m2.*	

\*\* 119 postes de travail pour 117 unités de personnel, ceci dans l'extension maximale du tribunal, un certain nombre de ces postes n'existe pas aujourd'hui et devra faire l'objet en temps voulu de décisions du Conseil d'Etat.

\* Surfaces utiles ne comprenant pas les surfaces de circulation, les toilettes ni les murs.

PROGRAMME DES LOCAUX DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

---

	Poste N. de trav. locaux	Surf. unit.	Total m2.	Remarques
<hr/>				
-	<u>POUR ETUDE COMPLEMENTAIRE ET SCHEMATIQUE.</u>			
	<u>SURFACES UTILES :</u>			
-	Magistrats		210	
-	Assesseurs		36	
-	Greffier		24	
-	Greffiers-substituts		105	
-	Employés + réception + dossiers		142	
-	Huissiers		18	
-	Bibliothèque		40	
-	Economat étage		20	
-	Archives étages		20	
-	Photocopie		15	
-	Conférences		40	
-	Cafétéria		25	
-	Audiences		100	
-	Conférences parties-avocats		20	
-	Attente parties		20	
-	Attente témoins		20	
-	Vestiaires magistrats		20	
			<hr/>	
	Total :		875 m2.	
-	Locaux de service		150	
-	Locaux techniques		50	
-	Garage		200	
			<hr/>	
	Total		1'275 m2.	
			=====	